



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

## **Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 93/23

Le 11 août 1993

Application de la convention pour la prévention et la répression  
du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie  
(Serbie et Monténégro))

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 10 août 1993, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (ci-après dénommée "Yougoslavie") a présenté au Greffe de la Cour internationale de Justice une demande en indication de mesures conservatoires.

Dans sa demande, la Yougoslavie rappelle que dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour avait déclaré que :

"Considérant que la Yougoslavie, dans ses observations écrites sur la demande en indication de mesures conservatoires, 'prie la Cour de constater la responsabilité des autorités' de Bosnie-Herzégovine pour les actes de génocide commis à l'encontre du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine et exprime l'intention de présenter des éléments de preuve à cet effet; qu'à l'audience la Yougoslavie a allégué que le génocide et des actes assimilables au génocide sont commis contre des Serbes vivant en Bosnie-Herzégovine; considérant que, pour sa part, la Bosnie-Herzégovine soutient toutefois qu'il n'existe aucun motif en fait ou en droit d'indiquer contre elle des mesures conservatoires, car il n'existe aucun élément de preuve crédible que son gouvernement ait commis des actes de génocide contre quiconque..."

En se réservant tous les droits de soulever des exceptions à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête, la Yougoslavie prie la Cour, conformément à l'article 41 du statut ainsi qu'à l'article 73, paragraphe 1 et à l'article 75, paragraphe 3, du Règlement, d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

"Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe."